



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 JUN 2013

R.G. 2007/AM/20801

Assurance maladie invalidité obligatoire – Incapacité de travail – Loi du 14 juillet 1994, article 100 § 1^{er}, alinéa 1^{er} - Critères à prendre en considération.

Article 580, 2^o, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, en partie définitif et ordonnant une réouverture des débats pur le surplus.

EN CAUSE DE :

Monsieur Antonio L., domicilié à

Appelant, représenté par Madame Lovecchio, déléguée syndicale, porteuse de procuration ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé U.N.M.S.,

Intimée, comparissant par son conseil, Maître Cornille loco Maître Dumont, avocat à Hornu ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. 2007/AM/20801

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 20 juillet 2007 et dirigée contre le jugement rendu le 20 juin 2007 par le tribunal du travail de Mons ;
- les conclusions des parties ;
- l'avis écrit de Madame le Substitut général Hermand déposé à l'audience publique du 25 avril 2013 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 14 février 2013.

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE

Monsieur Antonio L. a été reconnu en incapacité de travail le 15 janvier 1999 pour ulcère à l'oreille gauche ayant entraîné notamment l'ablation de l'oreille moyenne.

Par décision du 8 novembre 2004, le médecin conseil de l'U.N.M.S. met fin à l'incapacité à dater du 1^{er} décembre 2004 aux motifs que : « *les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent pas une réduction des 2/3 de votre capacité de gain évaluée dans votre catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100 § 2 de la loi coordonnée susvisée : professions accessibles* ».

Monsieur L. introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Mons.

Par jugement du 31 août 2005, le tribunal du travail de Mons dit la demande recevable et, avant dire droit, désigne en qualité d'expert le Docteur VERSTREKEN avec pour mission de décrire l'état de Monsieur L., de dire s'il possédait à la date du 1^{er} décembre 2004 le degré d'incapacité de travail prévu à l'article 100, de donner son avis sur la durée écoulée de ladite incapacité de travail ainsi que sur sa durée et son évolution futures éventuelles.

Le Docteur VERSTREKEN dépose son rapport au greffe du tribunal du travail de Mons le 19 décembre 2005.

Aux termes de son rapport, il conclut :

« A la date litigieuse du 1^{er} décembre 2004, Monsieur L. Antonio était apte à de nombreux postes de travail non chimériques, dans le bâtiment ou comme maçon, à l'exception de travail en hauteur, où une chute serait rendue possible par pseudo-vertiges.

Après la date litigieuse, l'expert estime que l'intéressée restait apte, sur le même marché de l'emploi.

R.G. 2007/AM/20801

L'évolution future probable, n'est pas préoccupante pour un avenir même lointain, les lésions physiques étant consolidées. Le problème d'anxiété et de dépression ne pas être précisé dans son évolution future probable, comme pour tout un chacun ».

Par le jugement entrepris du 20 juin 2007, le tribunal du travail de Mons :

- entérine le rapport de l'expert VERSTREKEN,
- déclare le recours non fondé et en déboute le demandeur,
- dit qu'à la date du 1^{er} décembre 2004, il ne possédait pas le degré d'incapacité ouvrant le droit aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité,
- condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance.

Monsieur L. relève appel de ce jugement.

OBJET DE L'APPEL

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que son incapacité de travail pouvait être évaluée au regard d'un large éventail de métiers ne nécessitant pas de formation spécifique alors que, selon lui, :

- sa réduction de capacité de gain devait être évaluée par rapport à la seule activité de maçon et non par rapport à des professions non qualifiées aux motifs qu'il est titulaire d'un diplôme de maçon et qu'il a effectué toute sa carrière en qualité de maçon ;
- dès lors que le travail de maçon implique nécessairement un travail en hauteur qui lui est interdit, sa capacité de gain est réduite de plus de deux tiers.

DECISION

L'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994 exige, pour apprécier le taux de la capacité de gain, de se rapporter à ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable mais aussi dans les diverses professions que l'intéressé a exercées ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Ce n'est que, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, que ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance (article 100, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi susvisée) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

R.G. 2007/AM/20801

Les critères de l'évaluation de l'incapacité de travail au-delà des six premiers mois font donc appel aux caractéristiques d'un travailleur de référence, aux spécificités d'un groupe de professions de référence et aux particularités d'un marché de l'emploi de référence.

Le travailleur de référence auquel se compare l'assuré social dispose de la même condition et de la même formation professionnelle :

- la condition s'entend du profil intellectuel, scolaire, professionnel, social et culturel de l'intéressé ;
- la formation professionnelle s'entend de « *l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques dans une technique, un métier. Elle n'est pas synonyme de diplôme en ce qu'elle peut être acquise par la pratique et existe même si l'intéressé qui l'a reçue n'a jamais exercé une profession en rapport avec elle* » (C.T.Mons, 20/11/1991, J.T.T. , 1992, p.153).

Par la prise en considération de ces facteurs personnalisés, l'objectif est d'éviter le déclassement social de l'intéressé.

Le groupe de professions de référence est l'ensemble des professions qui peuvent être liées entre elles du point de vue de la formation ou de l'expérience requises.

Les limites du marché de l'emploi de référence sont tracées par la formation professionnelle.

En l'espèce, il ressort des constatations de l'expert non contredites par les parties que sa condition et sa formation professionnelle sont les suivantes :

« Monsieur L. Antonio est né le 24 septembre 1965 et était âgé de 39 ans à la date litigieuse du 1^{er} décembre 2004.

Dans les études réalisées et diplômes obtenus, on note un cycle primaire réussi en six ans et un certificat de secondes professionnelles, cycle de six ans, en option maçonnerie.

Sa carrière professionnelle a consisté en maçon, coffreur-ferrailleur, spécialisation dans le gros œuvre, maçon-fumiste, maçon, manœuvre ardoisier-couvreur ».

Sur cette base, l'expert estime :

« le marché de l'emploi non chimérique du demandeur reprend ouvrier non spécialisé dans le bâtiment ferrailleur, maçon, maçon-fumiste, postes qui lui restent accessibles. Le travail en hauteur et sur toiture lui furent interdits par mesure de précaution. Il n'y a pas l'élément objectif pour émettre une restriction médicale pour ceux-ci, mais le principe de précaution veut qu'il soit définitivement écarté de ces postes de travail ».

R.G. 2007/AM/20801

La cour de céans ne peut suivre l'expert judiciaire lorsqu'il considère que le marché de l'emploi de référence de l'appelant (coffreur-ferrailleur, maçon, maçon-fumiste) s'apparente à celui de tout ouvrier non spécialisé dans le bâtiment.

En effet, comme le relève l'appelant, il s'agit de métiers qualifiés du bâtiment, selon la classification internationale des types de professions du B.I.T.

Cette appréciation ressort également du Répertoire opérationnel des métiers et des emplois, le ROME, édité en France par l'ANPE : l'accès au métier de maçon nécessite un CAP/BEP en construction bâtiment gros-œuvre ou une expérience professionnelle dans le secteur tandis que l'accès au métier de coffreur nécessite un CAP/BEP en coffrage, ferrailage, béton armé, charpente ou une expérience professionnelle dans ce secteur.

C'est donc à tort que les premiers juges ont considéré que l'incapacité de travail d'un maçon ou d'un coffreur peut être évaluée en fonction d'un large éventail de métiers ne nécessitant aucune formation spécifique.

En appréciant la capacité de gain de l'appelant par rapport à des fonctions qui ne correspondent pas à la condition et à la formation professionnelle de l'appelant, ils ont opté pour une appréciation qui provoque son déclassement professionnel et social.

L'évaluation de la capacité de gain de l'appelant devait s'apprécier au regard de sa condition et de sa formation professionnelle qualifiée : coffreur-ferrailleur, maçon, maçon-fumiste.

Les fiches ROME relatives à ces métiers précisent clairement, quant aux conditions d'exercice des activités, qu'elles peuvent s'effectuer en hauteur (s'agissant du métier de coffreur, il est même question de grande hauteur).

Dès lors que l'expert judiciaire admet que le principe de précaution veut que l'appelant soit écarté des postes de travail en hauteur et sur toiture, il apparaît que vu le profil professionnel de l'appelant, il est incapable de travailler au regard de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans les diverses professions que l'intéressé a exercées ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

S'agissant du groupe de référence, les fiches ROME permettent de considérer que les métiers proches de celui de maçon relèvent du secteur construction béton (fiche coffreur) tandis que les métiers proches de coffreur relèvent de la maçonnerie. Les exigences de travail en hauteur persistent.

Enfin, comme le relève l'appelant, outre que le métier de carreleur ne fait pas partie du groupe de référence de l'appelant, il ne peut s'effectuer sans une formation spécifique que celui-ci ne détient pas.

R.G. 2007/AM/20801

En conclusion, il y a lieu de considérer que les lésions ou troubles fonctionnels que présente l'appelant depuis le 1^{er} décembre 2004 entraînent une réduction des 2/3 de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100 § 2 de la loi coordonnée.

L'appel est fondé en son principe.

Une réouverture des débats s'impose dans la mesure où la date de la décision querellée reprise dans le dispositif des conclusions de l'appelant ne correspond pas à celle de la décision soumise à la cour et pour que les parties s'expliquent sur le montant des indemnités dues.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a dit la demande originaire non fondée.

Avant dire droit, ordonne une réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt.

.

Par conséquent,

- ordonne à la partie appelante de déposer au greffe et de communiquer à la partie intimée ses pièces et explications pour le **30 septembre 2013.**

R.G. 2007/AM/20801

- ordonne à la partie intimée de déposer au greffe et de communiquer à la partie appelante ses pièces et explications pour le **30 novembre 2013**.
- fixe ladite réouverture des débats à l'audience publique du **9 janvier 2014**, (temps de plaidoiries : 30 minutes) devant la 9^{ème} chambre de la Cour du travail (salle G) siégeant en ses locaux sis à 7000 Mons, Rue des Droits de l'Homme, n° 1 ;

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 26 juin 2013 par la 9^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons, où siégeaient :